



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS**

**Conseil municipal de la Ville de Saint-Martin-le-Vinoux**

**Séance du 09 JUN 2023,  
Délibération n°2023-34**

Le 9 juin deux mille vingt-trois à 08 h 00, le conseil municipal de Saint-Martin-le-Vinoux s'est réuni en séance publique à la mairie de Saint-Martin-le-Vinoux salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire, Syvain LAVAL.

**Présents :** Syvain LAVAL, Virginie LOPEZ, Stéphanie COLPIN, Frédéric CALVO Mireille PERINEL, Morgan BOUCHET, Anahide MARDIROSSIAN, Hervé POTHIER-DENIS, Angèle ABBATTISTA, Christian REY, David MARTORANA, Murielle MARSEILLE, Cécile BENECH, Marie-Anne LENOBLE, Nawel BEGHIDJA, Pierre HEINRICH, Christian GROS, Florian BERNHEIM, Frédéric ANDRIEU, Salim LATRECHE.

**Procureurs :** Mounhir BOUALITA donne procuration à Virginie LOPEZ, Norbert COLLIAZ donne procuration à Syvain LAVAL, René VIAL donne procuration à David MARTORANA, Alexandra COUTURIER donne procuration à Angèle ABBATTISTA, Sophie BEKKAL donne procuration à Nawel BEGHIDJA, Marc DOZIER donne procuration à Anahide MARDIROSSIAN, Vincent GOSSE donne procuration à Frédéric CALVO, Yanice ZIDOUN donne procuration à Murielle MARSEILLE, Mariane OBEID donne procuration à Pierre HEINRICH.

**Absent(s) :**

Conformément à la loi du 5 avril 1884, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, Anahide MARDIROSSIAN a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Rapporteur : Syvain LAVAL

**ADMINISTRATION - Election des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.**

**1. Mise en place du bureau électoral**

Monsieur Syvain LAVAL maire en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a ouvert la séance.  
Madame Angèle ABBATTISTA a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).  
Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 20 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

## 2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire le cas échéant 15 délégués et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral). Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 liste de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

## 3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

## 4. Election des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

### 4.1. Résultats de l'élection

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) ..... 29
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau ..... 0
- d. Nombre de votes blancs ..... 4
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] ..... 25

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats de la liste pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur la liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus :

- ZIDOUN Yanice  
 LENOBLE Marie Anne  
 MARTORANA David  
 BENECH Cécile  
 REY Christian  
 ABBATISTA Angèle  
 DENIS Hervé  
 MARDIROSSIAN Anahide  
 BOUCHET Morgan  
 PERINEL Martine  
 CALVO Frédéric  
 COLPIN Stéphanie  
 BOUALITA Mounhir  
 LOPEZ Virgine  
 LAVAL Sylvain

Le Maire a proclamé élus délégués, les candidats ayant obtenus des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur la liste :

**4.2 Proclamation des élus**

Nom de la liste	Suffrages obtenus	Nombre de délégués	Nombre de suppléants
Saint-Martin-le-Vinoux à Coeur	25	15	5

a obtenu :

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 25

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'article R.141, le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

Sylvain LAVAL



Le Maire,

Pour extrait certifié conforme  
au registre des délibérations,  
le 09 juin 2023  
Acte certifié exécutoire depuis son  
dépôt à la préfecture et sa publication

- Autorise son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en  
œuvre de la présente délibération.

Le rapporteur entendu,  
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,  
Après en avoir délibéré,

Le rapporteur propose :

Il n'a pas été constaté de refus des délégués après la proclamation des résultats.

BEGHIDJA Nawel  
VIAL René  
COUTURIER Alexandra  
COLLIAT Norbert  
MARSEILLE Muriel

Envoyé en préfecture le 09/06/2023

Reçu en préfecture le 09/06/2023

Publié le

ID : 038-213804230-20230609-DEL\_2023\_34-DE